

Votre correspondant :
Bauwens Martine attachée principale
mbauwens@spfb.brussels

Bruxelles, le 5 mars 2018.

Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé portant sur l'Avant-projet de loi fédérale relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

Préambule

Le Bureau du Conseil consultatif a pris connaissance de l'Avant-projet de loi susmentionné, et particulièrement Le chapitre « Affaires sociales » de cette loi qui prévoit un dispositif permettant la génération d'un **revenu complémentaire de 6.000 EUR par an exonérés d'impôt et sans droit social**. Sauf exception, le public qui pourrait en bénéficier est « toute personne **possédant déjà un statut principal** (salarié à au moins 4/5ème temps, indépendant ou pensionné). »

Le Bureau exprime son malaise devant le manque de respect pour les professions que l'on retrouve dans nos secteurs d'activités en social et santé que représente ce projet de loi. Il participe à l'idée que nos emplois ne demandent aucune qualification et que tout un chacun peut les exercer sans formation préalable.

De plus, le Bureau estime que l'on ne peut dissocier ce projet-ci de celui de la modification du Code des sociétés, amené à intégrer les ASBL, AISBL et fondations. Il s'agit du découpage en deux volets d'une seule et même question : le premier questionne l'emploi associatif, le second la gestion des associations.

Avis

Le Bureau émet un avis négatif sur ce projet.

Il soutient la motion de conflit d'intérêt déposée par le Collège francophone et fait siennes les remarques énoncées dans les avis officiels du Conseil national du travail, du Conseil supérieur des volontaires, de l'UNIPSO et des partenaires sociaux.

Le Bureau demande donc l'abandon de ce projet et, si des besoins se font sentir dans certains secteurs, que l'on étudie la possibilité d'y répondre en adaptant les moyens existant en termes de travail associatif : article 17 de la loi du 3 juillet 1978, remboursement forfaitaire de frais des volontaires...

Si cet avis ne devait pas être suivi, le Bureau demande que le dispositif ne puisse s'appliquer que sur la base de conventions collectives de travail sectorielles afin de l'adapter aux réalités des différents secteurs du non-marchand.

Pour le Bureau du Conseil consultatif,



Alain Willaert

Président